

**Maternité - Paternité :**  
**Vous avez des droits**  
**Faites les valoir**

**1<sup>ère</sup> partie :**  
**Le congé MATERNITE : Durée et Modulation**

Les agents doivent en faire la demande, en fonction des dates portées sur la déclaration de grossesse, sur le guide de maternité ou sur le certificat médical.

Le congé maternité s'organise autour d'un axe central, l'accouchement, et distingue 2 périodes : la période prénatale et la période postnatale qui forment un seul et même congé.

En référence au code du travail, à l'article 31 de la CCN pour les agents de droit privé, à la fiche « référentiel gestion du personnel 6125.05.01 » pour les agents de droit public, vos droits sont les suivants :

<b>CONGE MATERNITE - DUREE en Semaines</b>				
<i>La durée du congé dépend du nombre d'enfant déjà à la charge de l'agent et du nombre de nouveau-né prévu</i>				
<b>Situation avant le congé</b>	<b>Naissance prévue</b>	<b>Congé Prénatal</b>	<b>Congé Postnatal</b>	<b>Total</b>
<i>Je n'ai pas d'enfant ou j'ai déjà un enfant</i>	1 enfant	6	10	<b>16</b>
	Jumeaux	12	22	<b>34</b>
	Triplés ou plus	24	22	<b>46</b>
<i>J'ai déjà 2 enfants ou plus</i>	1 enfant	8	18	<b>26</b>
	Jumeaux	12	22	<b>34</b>
	Triplés ou plus	24	22	<b>46</b>

L'agent a la possibilité de réduire le congé prénatal afin d'augmenter le congé postnatal ou de réduire le congé postnatal afin d'augmenter le congé prénatal. Les conditions sont les suivantes :

<b>CONGE MATERNITE – MODULATION</b>		
	Droit Privé	Droit public
<b>Réduction du Congé prénatal et Augmentation du Congé postnatal</b>	<p><i>Le congé prénatal peut être réduit de 4 semaines au maximum sur demande motivée, dans ce cas le congé post natal est augmenté d'autant.</i></p> <p><i>Pas de justificatif médical à fournir pour effectuer la demande.</i></p>	<p><b>Le congé prénatal peut être réduit de 4 semaines au maximum sur demande motivée, dans ce cas le congé post natal est augmenté d'autant.</b></p> <p>Des justificatifs doivent être obligatoirement fournis pour la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis du médecin chargé de la prévention,</li> <li>- Certificat médical de non contre-indication,</li> <li>- Accord de l'établissement.</li> </ul>
<b>Augmentation du Congé prénatal et Réduction du Congé postnatal</b>	<p><i>Le congé prénatal peut être augmenté de 3 semaines maxi, sur demande motivée, dans ce cas le congé post natal est réduit d'autant.</i></p> <p><i>Pas de justificatif médical à fournir pour effectuer la demande.</i></p>	<p><b>Le congé prénatal peut être augmenté de 2 semaines maxi, si l'agent est dans la situation suivante : naissance prévue d'un enfant et l'agent a déjà 2 enfants à charge.</b></p> <p><b>Le congé prénatal peut être augmenté de 4 semaines maxi, si l'agent est dans la situation suivante : naissance prévue de jumeaux (ou plus).</b></p> <p>Sans justificatif médical, le congé postnatal est réduit d'autant.</p>



Evidemment, en cas d'accouchement prématuré, la période de repos prénatal dont l'agent n'a pas pu bénéficier du fait de de l'accouchement prématuré s'ajoute au congé postnatal. Si l'accouchement est retardé, le terme du congé maternité est retardé d'autant.

## **2<sup>ème</sup> partie :**

### **Le congé MATERNITE : Maintien de revenu et Droit aux congés.**

Le maintien de salaire et votre droit aux congés sont garantis durant le congé maternité.


## CONGE MATERNITE – Maintien de salaire ou traitement et droit aux congés

	Droit privé	Droit public															
<b>Maintien de salaire ou traitement</b>	<p><b>Le congé est accordé avec maintien du traitement entier sous déduction des prestations de la sécurité sociale.</b></p> <p><i>Pôle Emploi pratique le système de subrogation qui lui permet d'avancer aux agents les prestations de la Sécurité Sociale et de les recouvrer par la suite auprès de cet organisme pendant toute la durée de l'arrêt indemnisé totalement.</i></p>	<p><b>Le plein traitement est garanti pendant toute la durée du congé maternité.</b></p> <p><i>Il est à noter que pour les agents à temps partiel, l'accomplissement du service à temps partiel est suspendu et le plein traitement rétabli.</i></p> <p><i>Pôle Emploi pratique le système de subrogation qui lui permet d'avancer aux agents les prestations de la Sécurité Sociale et de les recouvrer par la suite auprès de cet organisme pendant toute la durée de l'arrêt indemnisé totalement.</i></p> <p><b>Les absences pour congé maternité ne viendront pas proratiser le montant du Complément Variable et Collectif.</b></p>															
<b>Revalorisation du salaire</b>	<p><b>Lors de sa reprise, la rémunération de l'agent est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues durant la durée de congé par les agents relevant de la même catégorie professionnelle.</b></p>	<p><b>La naissance de l'enfant aura des incidences sur le supplément familial de traitement, versé à l'agent en fonction du nombre d'enfants à charge.</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Enf à charge</th> <th style="text-align: center;">Part Fixe En euros</th> <th style="text-align: center;">% du traitement de base</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><b>1</b></td> <td style="text-align: center;"><b>2,29</b></td> <td style="text-align: center;"><b>0</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>2</b></td> <td style="text-align: center;"><b>10,67</b></td> <td style="text-align: center;"><b>3</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>3</b></td> <td style="text-align: center;"><b>15,24</b></td> <td style="text-align: center;"><b>8</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Par enfant en +</i></td> <td style="text-align: center;"><b>4,57</b></td> <td style="text-align: center;"><b>6</b></td> </tr> </tbody> </table>	Enf à charge	Part Fixe En euros	% du traitement de base	<b>1</b>	<b>2,29</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>10,67</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>15,24</b>	<b>8</b>	<i>Par enfant en +</i>	<b>4,57</b>	<b>6</b>
Enf à charge	Part Fixe En euros	% du traitement de base															
<b>1</b>	<b>2,29</b>	<b>0</b>															
<b>2</b>	<b>10,67</b>	<b>3</b>															
<b>3</b>	<b>15,24</b>	<b>8</b>															
<i>Par enfant en +</i>	<b>4,57</b>	<b>6</b>															
<b>Maintien du droit aux congés</b>	<p><b>Le congé maternité est considéré comme étant une période d'activité, il ouvre donc droit aux congés annuels et aux jours découlant de l'accord OATT (RTT, Jours Mobiles, ...) qui ne peuvent être pris que durant la période réglementaire.</b></p>																
<b>Situation des congés déjà acquis en cours de congé maternité</b>	<p><b>Congés payés ou annuels :</b> <i>Le report des congés payés ou annuels est possible pour les agents en congé maternité et qui n'auraient pas soldé leur droit en cours : au 31/05 pour les agents de droit privé, et au 31/12 pour les agents de droit public, du fait de ce congé maternité.</i></p> <p><b>RTT, Jours de fractionnement, Congés d'ancienneté :</b> <i>Si ces congés ne peuvent pas être pris durant la période réglementaire, en raison du congé maternité de l'agent, ils ne sont pas reportés au-delà du congé maternité, l'agent doit obligatoirement demander l'épargne de ces congés sur le Compte Epargne Temps.</i></p> <p><b>Jours mobiles :</b> <i>Si ces congés ne peuvent pas être pris durant la période réglementaire, en raison du congé maternité de l'agent, ils ne sont pas reportés et sont perdus ! L'agent ne bénéficie pas non plus des jours de pont obligatoire s'il est en congé durant cette période.</i></p>																

### **3<sup>ème</sup> partie :** **Le congé MATERNITE : Facilités d'Horaires.**

L'agent peut bénéficier de facilités horaires avant et à l'issue de son congé maternité.

#### CONGE MATERNITE – Aménagement d'Horaires

CONGE MATERNITE – Aménagement d'Horaires		
	Droit privé	Droit public
<b>Réduction d'horaires</b>	<p><i>Une réduction d'une heure par jour, sans réduction de salaire, est accordée pendant la durée de l'état de grossesse médicalement constaté et jusqu'à la fin du 9<sup>ème</sup> mois suivant la naissance.</i></p> <p><i>Cette durée peut être prolongée en cas d'allaitement de l'enfant.</i></p>	<p><b>A partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse et jusqu'à son congé maternité, l'agent peut bénéficier des facilités d'horaires dans la limite d'une heure par jour. L'agent est dans ce cas en absence de service rémunéré.</b></p> <p><i>Cette durée peut être prolongée en cas d'allaitement de l'enfant (1 heure par jour en 2 fois, si proximité du lieu où se trouve l'enfant).</i></p>
	<p> <b>Cette réduction d'heures va impacter votre compteur :</b></p> <p><b> Votre journée de travail de référence sera portée de 7h30 à 6h30. Les femmes enceintes doivent réaliser donc 32h30 dans la semaine et bénéficier sans restriction de l'accord OATT.</b></p> <p><b> Tout le temps de travail effectué, au-delà de 6h30 et en deçà de 7h30 abonderont votre compteur RECH.</b></p> <p><b> Pour les journées de formation, votre compteur sera abondé de 30 minutes pour les journées complètes et de 15 minutes pour les demi-journées.</b></p> <p><b> Tout le temps de travail effectué au-delà de 7h30 sera perdu.</b></p> <p><b> La charge de travail est allégée pour tenir compte de cette réduction.</b></p>	
<b>Facilités d'horaires</b>	<p><i>Durant cette période, des facilités d'horaires sont accordées pour des visites obligatoires médicalement prescrites durant la grossesse.</i></p>	<p><b>Des facilités d'horaires sont accordées pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les examens prénatals obligatoires ne dépassant pas la demi-journée,</b></li> <li>- <b>Les séances préparatoires à l'accouchement.</b></li> </ul>

## 4<sup>ème</sup> partie : Le congé PATERNITE :

Le congé paternité est accordé de droit sur demande écrite de l'agent, **père de l'enfant**, mais aussi à l'agent, qui sans être le père de l'enfant, est marié, pacsé ou vit maritalement avec la mère.

La demande doit être formulée **un mois au minimum avant la date choisie de début du congé paternité**. Elle doit indiquer les dates de début et de fin de congé et doit être accompagnée des justificatifs nécessaires.

En référence au code du travail, à l'article 31 de la CCN pour les agents de droit privé, à la fiche « référentiel gestion du personnel 6125.05.03 » pour les agents de droit public, vos droits sont les suivants :

CONGE PATERNITE		
	Droit privé	Droit public
<b>DUREE</b>	<b>10 jours ouvrés*</b> consécutifs  <b>15 jours ouvrés</b> consécutifs en cas de naissance multiple  <i>*jours ouvrés : du lundi au vendredi</i>	<b>11 jours calendaires*</b> consécutifs  <b>18 jours calendaires</b> consécutifs en cas de naissance multiple  <i>*jours calendaires : du lundi au dimanche</i>
<b>Maintien de salaire ou traitement</b>	<i>Le congé est accordé avec maintien du traitement entier sous déduction des prestations de la sécurité sociale.</i>  <i>Pôle Emploi pratique le système de subrogation qui lui permet d'avancer aux agents les prestations de la Sécurité Sociale et de les recouvrer par la suite auprès de cet organisme pendant toute la durée de l'arrêt indemnisé totalement.</i>	<i>Le plein traitement est garanti pendant toute la durée du congé paternité.</i>  <i>Il est à noter que pour les agents à temps partiel, ils bénéficient du maintien de leur traitement rétabli sur la base d'un plein traitement théorique.</i>  <i>Pour le congé paternité, Pôle Emploi ne pratique pas le système de subrogation. Les indemnités journalières de paternité seront versées directement par la caisse d'assurance maladie à l'agent.</i>



A ce congé paternité, s'ajoutent les 3 jours de congés exceptionnels de courte durée, liés à la naissance de l'enfant (à prendre au plus proche de l'évènement). Le congé paternité peut être pris consécutivement ou non à ce congé exceptionnel.